

Unité bidépartementale Eure Orne

Angerville la Campagne, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TERRYN

Lieu-dit La Vallée aux Cerfs
27890 LA NEUVILLE DU BOSC

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement TERRYN implanté Lieu-dit La Vallée aux Cerfs 27890 LA NEUVILLE DU BOSC. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRYN
- Lieu-dit La Vallée aux Cerfs 27890 LA NEUVILLE DU BOSC
- Code AIOT dans GUN : 0005800990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TERRYN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne et de matériaux d'empierrement, ainsi qu'une installation de traitement, sur le territoire de la commune de la Neuville-du-Bosc au lieu dit "La Vallée aux Cerfs".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.6	/	Sans objet
Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
Traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 9	/	Sans objet
Extraction et phasage	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.1	/	Sans objet
Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.3	/	Sans objet
Matériaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.4	/	Sans objet
Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.7	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.5.2	/	Sans objet
Defrichement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.2	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.2.2.3	/	Sans objet
Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.2.2.2	/	Sans objet
Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.3	/	Sans objet
Entretien de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stationnement, entretien et ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7.6.7	/	Sans objet
Circulation des engins	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7.6.8	/	Sans objet
Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gloobalement, le site est bien entretenue.

L'exploitant devra toutefois s'assurer de la stabilité des gradins/banquettes et du massif, et demander la modification de son arrêté prefectoral pour l'acceptation de sables dolomitiques utilisés dans son processus de livraison des marnes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : L'autorisation porte sur les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2510-1-A ; 2515-1-D : 200 kW (puissance installée de l'ensemble des machines) 2517-1-D Volume et tonnage maximaux annuels de matériaux d'empierrement extraits (densité d'environ 1,25) : Le volume moyen annuel extrait est d'environ 13 700 tonnes. Le volume maximal annuel extrait est d'environ 15 000 tonnes. Volume et tonnage maximaux annuels extraits de marnes pour amendement (densité d'environ 1,25) : Le volume moyen annuel extrait est d'environ 40 100 tonnes. Le volume maximal annuel extrait est d'environ 42 000 tonnes. L'exploitant doit mettre un place un suivi des volumes de matériaux extraits (matériaux d'empierrement et marnes) afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit mettre un place un suivi des volumes de stocks matériaux (en m ³) selon la rubrique 2517. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de matériaux avant et après traitement.
Constats : En ce qui concerne la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrière, l'exploitant indique, pour l'année 2021, avoir exploité 23 200 tonnes de marnes et environ 800 tonnes de matériaux d'empierrement, ce qui est conforme à la prescription. Pour la rubrique 2517, le volume autorisé dans l'arrêté préfectoral est de 70 000 m ³ . Cependant, un changement de nomenclature est intervenu dans l'intervalle, la rubrique ayant maintenant des seuils en surface (et non plus en volume) : - seuil de la Déclaration entre 5000 et 10 000 m ² , - seuil de l'Enregistrement supérieur à 10 000 m ² . Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la surface au sol était bien inférieure à 10 000 m ² , sans toutefois pouvoir donner la surface exacte. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la surface maximale au sol utilisée dans le cadre de la station de transit, pour bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2517 modifiée. L'arrêté préfectoral sera mis à jour ultérieurement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le suivi des matériaux extraits pour la rubrique 2510, et le registre de suivi des stocks pour la rubrique 2517. Ainsi, pour cette dernière, à la date du 1 ^{er} janvier 2022, il y avait 810 tonnes de produits bruts stockés, 3120 tonnes de marnes criblées et 4450 tonnes de stériles pour le réaménagement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des matériaux
Prescription contrôlée : Il s'agit de la rubrique 2515 concernant l'installation de traitement . Une pelle hydraulique permet d'alimenter le broyeur en blocs de marne. L'unité de broyage-criblage est composée : d'un alimentateur ; d'un premier convoyeur ; d'un broyeur d'une puissance installée de 130 kW ; d'un crible mobile (implanté temporairement sur le site) ; de deux convoyeurs. En sortie de l'unité de broyage-criblage, l'exploitant obtient 2 catégories de matériaux : - produit fini ou marne 0/30 (de 0 à 3 cm) ; - marne grossière (> 3 cm).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé les machines concernées par l'installation de traitement. Celles-ci n'étaient pas en fonctionnement mais les principaux éléments ont été constatés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500ième, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, -les bords de fouille (avancement de l'exploitation), -les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, -la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : -les zones en cours d'exploitation, -les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, -les zones exploitées en cours de réaménagement, -les futures zones à exploiter.
Constats : Le jour de la visite du 5 juillet, l'exploitant n'avait pas emmené le dernier plan d'exploitation, les documents se trouvant dans leur bureau à Ormes. Toutefois, le plan a été envoyé via email le 8 juillet. Le dernier plan d'exploitation date de novembre 2021, après la campagne d'extraction précédente. L'exploitant a ainsi indiqué qu'il ne reflétait pas l'avancement de l'exploitation à la date de la visite, le site ayant évolué depuis. Une visite du géomètre est prévu fin septembre 2022 et un nouveau plan sera effectué. Le plan pour l'année 2021: - ne présente pas clairement les limites du périmètre autorisé; - le zonage des zones: en cours d'exploitation, exploitées, en cours de réaménagement, à exploiter. - les paliers et notamment les angles maximums des gradins. L'exploitant veillera à inclure ces éléments dans le prochain plan, et à transmettre à l'inspection des installations classées ce nouveau plan, sous 3 mois, soit avant fin octobre 2022.
Observations : L'exploitant veillera à envoyer le nouveau plan d'exploitation pour l'année 2022 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation de l'extraction et phasage
Prescription contrôlée : L'extraction est réalisée à ciel ouvert, toujours à sec, à l'aide d'engins mécanique, sans utilisation d'explosifs. L'extraction des matériaux dans la carrière est autorisée jusqu'à une altitude de +78 mètres NGF au Sud-Ouest ; pour atteindre +126 mètres NGF d'altitude au Nord-Est du site. L'extraction est réalisée en 3 phases d'extraction selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°4]. La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 15 ans. La surface exploitable est de 5ha 67a 17ca. L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle mécanique, de chargeurs sur pneus et/ou de camions de chantier.
Constats : L'exploitant indique que le site fonctionne par campagne, avec en général les phases suivantes (suivant les conditions météorologique et les besoins en matériaux): <ul style="list-style-type: none">- extraction de mars à avril,- broyage des matériaux extrait pendant deux mois, de mai à juin (voir juillet),- livraison des matériaux de juillet à fin septembre, après les moissons, le matériau servant d'amendement des champs,- réaménagement et entretien de septembre à novembre. En ce qui concerne le phasage d'extraction, l'autorisation datant de novembre 2013, en 2022 soit environ 8 ans et demi après, l'exploitation devrait être dans la deuxième phase quinquennale. L'exploitant a indiqué que la phase 1 était terminée et que la phase 2 était effectivement en cours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Front d'exploitation
Prescription contrôlée : La hauteur maximale du front de taille atteint ponctuellement 48 mètres (gisement et découverte). Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Le front de taille est constitué : <ul style="list-style-type: none">- d'un gradin de terre de découverte pouvant atteindre 6 mètres d'épaisseur, séparé du gradin inférieur par une banquette de 10 mètres,- de deux gradins de marne de 11 mètres de haut, chacun séparés par une banquette de 11 mètre de large,- de deux gradins de matériaux d'empierrement de 10 mètres de haut, chacun séparés par une banquette de 10 mètres de large. Le front d'exploitation est schématisé et annexé au présent arrêté [annexe n°5]. Les gradins présenteront un angle maximum de 70° pour un angle général de l'ensemble du front de taille de 44,8°. En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté, pour la phase 2 (de visu, le plan d'exploitation n'étant pas disponible): <ul style="list-style-type: none">- les hauteurs des gradins semblaient respectées (de 6 à 11 m de haut selon les cas);- les largeurs des banquettes semblaient respectées (inférieures à 10 ou 11 m selon les cas);- les angles des gradins n'étaient pas respectés. L'angle maximum autorisé étant de 70°, il a été constaté visuellement des angles supérieurs, de l'ordre de 80°. Par ailleurs, lors d'une précédente inspection en 2015, il avait déjà été noté un défaut dans les angles des gradins de la phase 2, certains étaient verticaux. Il avait été demandé à l'exploitant de les aplanir pour respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de procéder à une étude de stabilité dans le but de vérifier la stabilité des gradins et de demander une modification des prescriptions relatives à la géométries des gradins. L'exploitant avait choisi de les aplanir. Pour les gradins de la phase 2, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur l'une des deux possibilités: <ul style="list-style-type: none">- fournir une étude de stabilité du massif démontrant que les gradins et le massif sont stables ((avec les facteurs de sécurité correspondant). Si l'étude venait à démontrer l'instabilité du massif, l'exploitant devra alors ce conformer aux prescriptions de l'arrêté. Si l'étude démontre la stabilité du massif, l'exploitant devra alors fournir un dossier de demande de modifications des prescriptions relatives à la stabilité. La modification sera alors instruite et une arrêté préfectoral complémentaire reprenant la nouvelles géométrie pourra être établi ultérieurement.- OU, aplanir les gradins de manière à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par lettre en date du 7 juillet, l'exploitant a indiqué avoir mandaté la société AREA Conseil à Franqueville St Pierre, afin de réaliser une étude de stabilité des fronts de taille, pour pouvoir reprendre les front de tailles en fonction des résultats de cette étude. Cette démarche est jugée satisfaisante. Il conviendra pour l'exploitant de fournir les résultats de cette étude, les suites envisagées et le planning prévisionnel (reprendre les front de taille, demander une modification des prescriptions, etc), dès la réception de cette étude, et au plus tard avant fin octobre 2022. Dans l'entretemps, il est interdit à l'exploitant de travailler à l'extraction ou au niveau des gradins, de manière à ne pas risquer la sécurité des travailleurs.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux
Prescription contrôlée : L'évacuation des matériaux s'effectue par camions à partir du site. Les pistes de circulation du périmètre d'exploitation ont une pente maximale de 10%.Elles sont bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est au moins situé à 2 mètres du bord supérieur du talus. L'accès à la voirie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire (pente supérieure à 10%) et a minima une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, la seule piste pour l'évacuation des matériaux par les camions est la piste d'accès au site, qui se divise vers la bascule et les bureau d'un coté, et vers le versant nord pour accéder au gradins de l'autre côté. Cette dernière était large, ne donnait pas sur un vide et avait une pente relativement peu élevée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour mettre une bonne intégration des stocks dans le paysage. La hauteur du stock de marnes et du stock de matériaux d'empierrement est limitée à 25 mètres. La hauteur des stocks de terres végétales (sous formes de merlons) est limité à 5 mètres. La hauteur des stocks de stériles est limité à 15 mètres maximum, sauf sous formes de merlons où la hauteur est limitée à 5 mètres. Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse. Conformément à l'article 3.2.3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières. Le stockage de matériaux inertes sur l'emprise du site est autorisé jusqu'à 75 000 m3 maximum. L'exploitant réalise un état semestriel de ce stockage (volume, hauteur, quantité stockée, surface) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classée.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle "liste des installations classées", l'exploitant a mis un en place un registre annuel de suivi des stocks. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté des stocks de stériles d'une hauteur inférieure à 15 mètres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, dans les délais impartis, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.
Constats : L'exploitant a fait la déclaration GEREPP pour l'année 2021, le 26 avril 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.5.2
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, 3 périodes doivent être considérées : 3 périodes de 5 ans. Pour la deuxième période, le montant des garanties financières à constituer est de 104 504 euros.
Constats : L'exploitant a transmis le 31 juillet 2019 l'acte de renouvellement des garanties financières pour cette deuxième période, d'un montant de 107 637 euros. Ce montant est légèrement différent de la prescription de l'arrêté préfectoral car il a été actualisé en fonction de la valeur de l'indice de référence.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Defrichement
Prescription contrôlée : Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La remise en état est progressive avec reboisement des secteurs exploités et abandonnés. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte et les matériaux valorisables extraits. Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse. Afin de limiter l'impact visuel, les stockages de matériaux seront limités à des hauteurs de 25 mètres. L'exploitation se fera d'ouest en Est, afin de limiter l'impact visuel de la carrière. Le défrichement, qui concerne une surface de 1ha 70a 67ca, sera étalé dans le temps et progressif. Il suivra le phasage d'exploitation de la carrière.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté une exploitation globale d'ouest en est, conformément au plan de phasage. L'inspection a également constaté, à l'est du bâtiment de stockage, un stock de matériaux sableux de couleur ocre, qui n'avait pas l'air similaire aux matériaux visibles dans les parties excavées. L'exploitant a confirmé que ces matériaux stockés n'étaient ni des matériaux du décapage, des terres de découverte ou des matériaux valorisables extraits, mais un sable extrait provenant d'une autre carrière. Il a indiqué que ce sable ne servait pas en remblaiement dans le cadre du réaménagement. En effet, ce sable est mis en fond des camions lors de la livraison de la marne, pour éviter que les marnes ne collent aux bennes lors du déversement. L'exploitant n'en avait pas besoin avant quand les bennes des camions étaient en métal, mais le revêtement en aluminium des bennes a changé leur protocole. Par lettre en date du 7 juillet, l'exploitant a fourni des plus amples explications: - le sable est de type dolomitique provenant des carrières IRIBARREN, à USSON du Poitou (bons de livraison fourni, indiquant l'origine des sables) - l'intérêt de ce sable est son côté sec, versé en fine couche dans le fond des bennes en aluminium pour éviter que la marne versée par dessus ne colle. Ainsi les chauffeurs n'ont pas à monter dans leur benne après avoir vidé la marne, ce qui est plus sécuritaire. - ce sable a les mêmes teneurs que l'amendement, ce qui rend le rend compatible avec les marnes. L'inspection a constaté que ce stock faisait environ 10 m de large par 18 m de long, pour une hauteur maximal de 4 mètres. Cependant, l'arrêté préfectoral d'autorisation n'autorise ni à apporter des terres extérieures sur le périmètre de la carrière, ni à le stocker. L'exploitant devra, sous un mois, enlever le stock de sable dolomitique, ou déposer, sous trois mois, un lettre de demande de modification de l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, le dossier devra indiquer notamment: - le type de matériaux avec code déchet (a priori 17 05 04), - le tonnage et volume, - le lieu de stockage, - évaluer le nombre de camions pour apporter ces terres, - balayer les éventuels impact de cet apport sur la carrière, - se conformer à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Defrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Defrichement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains (bois) est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement est réalisé en trois phases coordonnées aux phases d'extraction. Le défrichement concerne une superficie de 1ha 70a 67ca. Il fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires daté du 5 octobre 2012. Les travaux de défrichement seront réalisés entre novembre et mars.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a produit une lettre en date du 21 novembre 2018, rédigé par le service Eau, Biodiversité et Forêt de la DREAL, concernant les mesures compensatoires suite au défrichement de parcelles boisées. Ce service s'est rendu sur les sites des parcelles retenues pour les mesures compensatoires, et a constaté les plantations avec une croissance excellente. Ainsi il a été indiqué que l'obligation relative au boisement compensateur a bien été respectée pour une surface totale de 1ha 71a et 74ca conformément aux prescriptions.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent en partie dans les sols. La topographie du site d'exploitation guide les eaux de ruissellement résiduelles éventuelles vers un bassin de gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement) de 3 730 m ³ . Ce bassin est situé en aval de l'exploitation, sur la parcelle AI n°26. Un fossé d'évacuation, via un système de trop plein, dirige gravitairement les eaux pluviales vers une zone dépressionnaire d'une surface de l'ordre de 2 ha (étang potentiel). Le bassin de gestion des eaux pluviales, le fossé ainsi que la dépression sont schématisés dans une figure annexée au présent arrêté en [annexe 3] .
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2015 il avait été constaté que le fossé entre bassin d'infiltration et la zone dépressionnaire n'avait pas été réalisé. Lors de la visite du 5 juillet 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un tuyau a gros diamètre sur le tracé prévu pour le fossé, assurant la même fonction que ce dernier, c'est à dire, diriger gravitairement les eaux pluviales vers une zone dépressionnaire à l'est du site. L'inspection a pu constater la présence de ce tuyau aux deux extrémités (au niveau du bassin de gestion des eaux pluviales et son arrivée au niveau de la dépression)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins est réalisé par un camion de livraison sur une plateforme étanche. Les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.
Constats : La présence de l'aire étanche et son séparateur à hydrocarbures a été constatée le jour de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes : pH $5,5 < \text{pH} < 8,5$ Température $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$ Matières en suspension totales (MEST) $< 35 \text{ mg/l}$ Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté $< 125 \text{ mg/l}$ Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$
Constats : Le jour de la visite d'inspection du 5 juillet 2022, il a été constaté la présence d'un regard en sortie du séparateur à hydrocarbures, permettant le prélèvement des eaux en vue de vérifier l'acceptabilité du rejet dans le milieu naturel. Les derniers prélèvements datent du 29 mars 2021 et du 7 juin 2022, par l'entreprise LABEO. Les analyses pour mars 2021 montrent des résultats conformes. Les analyses pour juin 2022 montrent un respect des seuils concernant l'indice hydrocarbures et la demande chimique en oxygène, mais un dépassement en matières en suspension (114 mg/l pour une valeur seuil de 35 mg/l).
Dans un complément de réponse en date du 7 juillet 2022, l'exploitant indique que la raison du dépassement en matière en suspension du fait d'un orage juste avant les prélèvements, avec un ruissellement de la marne dans le bac de prélèvement.
Observations : L'exploitant veillera à s'assurer du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures et à la représentativité des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien de l'aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'aire étanche
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois en période d'extraction et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.
Constats : Le registre de suivi de l'aire étanche fourni par l'exploitant le jour de l'inspection a montré un contrôle mensuel de l'installation pour l'année 2022. L'exploitant a également fourni le bordereau de suivi "eau hydrocarbures" par DUBUC Vidange, en date du 25 novembre 2021, indiquant la vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stationnement, entretien et ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Stationnement, entretien et ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas relié à un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée. Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée. Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées en interne sur l'aire étanche de la carrière.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni le registre de suivi de l'aire étanche. Pour l'année 2022, ce registre indiquait bien les opérations d'entretien et un suivi mensuel. L'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance et d'entretien des engins s'effectuent dans leur atelier à Ormes. Il a également été constaté que les véhicules présents sur le site n'étaient pas stationnés sur cette aire étanche. L'exploitant a indiqué le faire à l'avenir, et a envoyé le 7 juillet 2022 une photo montrant leur stationnement sur l'aire étanche.
Observations : En dehors des période d'activité, il convient de stationner les engins de chantier sur l'aire étanche, conformément à l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 7.6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des engins
Prescription contrôlée : A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée. Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire. La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.
Constats : Le jour de la visite, le site n'était pas en fonctionnement et aucun engin ne roulait. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté des panneaux de limitations de vitesse à 10 km/h.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Afin de réduire les niveaux sonores et de respecter les valeurs réglementaires, l'exploitant est susceptible d'installer un bardage supplémentaire au niveau de l'unité de concassage-criblage et de l'unité de pré-criblage (unité de dessablage), si nécessaire.
Constats : L'exploitant a fourni les deux derniers rapports de mesures, fait par Prévention Normandie le 25 juin 2020 et par SPIA le 24 mai 2022. Lors de ce dernier contrôle, le rapport indique la présence d'une chargeuse, d'une pelle, de deux dumpers et de l'installation de traitement, ce qui est représentatif de l'activité du site. Les résultats sont conformes à la réglementation. Il est même à noter qu'il n'y a aucune émergence en ZER (Zone à Émergence Réglementée), c'est-à-dire pas de bruit imputable à la carrière aux points de mesures près des premières habitations.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet